



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-85

portant autorisation à Maine et Loire Habitat de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de démolition-construction neuve, rue Albert Pottier à Allonnes

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles, représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Maine et Loire Habitat, reçue le 12 juin 2023 ;

Vu le CERFA n°13614*01 qui fait état des espèces concernées pour la destruction, de l'altération, et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour l'avifaune, les

mammifères et un reptile ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 6 juillet 2023 ;

Vu la consultation publique organisée du 12/07/2023 au 27/07/2023 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos pour l'avifaune, les mammifères et un reptile avec l'opération de projet immobilier maîtrisé et d'intérêt général, rue Albert Pottier à Allonnes ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une subvention de l'État dans le cadre d'un appel à projet régional intitulé « Fonds Friches », qui s'adresse aux projets d'aménagement dont les bilans économiques restent déficitaires et permet d'intervenir sur les friches ;

Considérant que la réalisation d'un projet immobilier maîtrisé et d'intérêt général, qui témoigne de la volonté de la commune, est de redynamiser son centre-ville et réduire la vacance.

Considérant que la reconversion de cette friche urbaine avec la démolition de l'îlot bâti de 15 constructions vétustes, permet d'adopter une stratégie de consommation foncière sobre ;

Considérant que le projet choisi prend en compte la sécurité des usagers avec un accès voiture depuis la Place du Cheval Blanc, et l'amélioration du cadre de vie des usagers avec la création d'un espace vert commun côté Rue Albert Pottier ;

Considérant que le cadre juridique lié à la procédure de conception-réalisation ne permet pas de modifier l'emplacement des bâtiments ;

Considérant que le projet a évolué pour prendre en considération la biodiversité, 5 garages initialement programmés dans l'îlot Ouest du projet ont été remplacés par des places de stationnement aériennes pour davantage de perméabilité sur cet îlot ;

Considérant que la cave du bâtiment n°11 sera conservée et réhabilitée pour l'accueil en hibernation de Grand Rhinolophe ;

Considérant qu'un bâtiment communal situé à 50 m du projet, favorable aux chauves-souris, sera dédié à accueil temporaire du Grand Rhinolophe tant que les combles des bâtiments projetés ne seront pas accueillants avec le retour avéré de la colonie ;

Considérant l'optimisation et la limitation de l'éclairage nocturne pour atténuer les impacts potentiels par la pollution lumineuse lorsque l'ensemble immobilier sera livré et opérationnel ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées proposées dans le dossier ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), *Murin à moustaches* (*Myotis mystacinus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), accenteur mouchet (*prunella modularis*), fauvette à tête noire (*sylvia atricapilla*), troglodyte mignon (*troglydytes troglodytes*) et de lézard des murailles (*Podarcis muralis*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'une observation a été formulée dans le cadre de la consultation du public;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Maine et Loire Habitat, sise 11 rue du Clon à Angers (49 000 Angers) représenté par son directeur général monsieur Laurent COLOBERT.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux, Maine et Loire Habitat est autorisé à détruire les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées de Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochrurus*), accenteur mouchet (*prunella modularis*), fauvette à tête noire (*sylvia atricapilla*), troglodyte mignon (*troglodytes troglodytes*) et de lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Article 3 - Mesures d'évitement et de réduction

Mesure d'évitement :

La cave du bâtiment n°11 présentant des conditions favorables à la présence de chiroptères (Grand Rhinolophe en période d'hibernation) sera maintenue et ses abords seront paysagés pour maintenir un accès favorable aux espèces.

Mesures de réductions :

- Maine-et-Loire Habitat s'engage à démarrer les travaux de démolition entre septembre et novembre 2023, évitant les impacts sur les spécimens de certaines espèces et après un contrôle préalable d'absence d'espèces protégées.
- Le contrôle de l'absence d'espèces protégées préalablement aux travaux de démolition par un écologue qualifié devra être réalisé dans un délai maximum de 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de confirmer l'absence d'individu de chauves-souris. Un rapport de l'écologue est attendu à la DDT/SEEB/CVB avant le démarrage des travaux.
- Des dispositions générales limitant le risque de pollutions en phase travaux seront prévues. L'épandage de pesticides, détergents, cristaux de sel sur les voies d'accès sera interdit.
- Les choix d'aménagement et les caractéristiques techniques du projet devront minimiser les perturbations sur la faune par l'adaptation, avec la limitation de l'éclairage nocturne, des revêtements semi-perméables avec végétation...

Durant la phase des travaux, le risque de destruction d'individu semble exclu, toutes les précautions seront prises, notamment par les mesures d'évitement et de réduction proposées.

Article 4 - Mesures de compensation

La convention à signer entre Maine-et-Loire Habitat et la commune d'Allonnes, pour le bâtiment, parcelle 000 AB 594, devra comprendre un paragraphe stipulant que le bâtiment pour l'accueil temporaire du Grand Rhinolophe ne pourra être récupéré par la collectivité que :

- Lorsque l'efficacité et l'effectivité des mesures compensatoires des combles des futurs bâtiments projetés seront démontrées. L'obligation de résultats est effective et des mesures correctives pourront être réalisées.
- Un rapport justificatif démontrant que la colonie de Grand Rhinolophe utilise les combles des nouveaux bâtiments, devra être remis à la DDT/SEEB/CVB, qui en accusera réception, afin de mettre fin à ladite convention.

D'autre part, le maître d'ouvrage ou la commune d'Allonnes, procédera à l'amélioration des conditions d'accueil du bâtiment communal de la parcelle 000 AB 594, pour l'accueil temporaire du Grand Rhinolophe. Les travaux dans le bâti devront être réalisés avant la fin de

l'été 2023 au plus tard. Les travaux comprennent :

- l'obstruction d'une fenêtre,
- le changement de la porte par un panneau bois, comprenant une ouverture de 45cmx20cm de hauteur pour permettre l'accès du Grand rhinolophe,
- La pose d'un plancher bois.

Le bâtiment communal devra être conservé et sécurisé, dans un état favorable aux chauves-souris, tant que les conditions d'accueil des combles des nouveaux bâtiments ne seront pas réunies et pérennes, et surtout sans un retour avéré de la colonie.

La cave du bâtiment n°11, préservée dans le projet, étant favorable en période d'hibernation pour le Grand Rhinolophe, ses conditions d'accueil seront améliorées. Les travaux comprendront la mise en œuvre :

- d'une grille à installer au niveau de l'entrée.
- construction d'un mur de séparation pour rendre plus accueillante la cave aux chauves-souris

La mise en œuvre dans les futurs bâtiments de 2 chiroptères pour rendre accessible une partie des combles à la colonie de mise-bas de grand rhinolophe, avec un espace dédié de 188 m² dans le projet.

3 gabions grillagés seront installés sur le parking en faveur du Lézard des murailles ;

3 nichoirs par espèce seront mis en place pour les espèces suivantes : Rougegorge familier, Rougequeue noir, Moineau domestique, Troglodyte mignon. Un total de 12 nichoirs devront être posés.

Une plantation d'arbres et d'arbustes bas favorable à l'Accenteur mouchet et la Fauvette à tête noire devra être réalisée.

Article 5 - Mesures d'accompagnement et suivi

La mise en place d'installations pour les chiroptères entre le bardage, favorable aux pipistrelles et aux murins à moustache. Le nombre d'installation à prévoir devra être validé lors d'un échange avec la DDT/SEEB/CVB.

Un bilan des opérations réalisées et de l'accompagnement du maître d'ouvrage, par un naturaliste reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Le suivi des mesures compensatoires devra être mis en place dès l'année n+2 et pour une durée minimum de 5 ans. Ces suivis annuels permettront de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires mises en place et d'apporter si nécessaire des mesures correctives.

- Pour les chiroptères, un suivi sera effectué : année N+2, N+3, N+4 et N+5 avec une visite réalisée en phase estivale.
- Pour les nichoirs de l'avifaune, un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) sera effectué, année N+2 et N+5.

Attention, le suivi des chauves-souris devra se poursuivre tant que l'efficacité des mesures d'accueil dans les combles de ces espèces n'est pas avérée et il comprend également le bâtiment communal.

Ces suivis seront transmis chaque année à la DDT49/SEEB/CVB ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 6.

Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 7 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la démolition des bâtiments est valable jusqu'au 1^{er} avril 2024.

La présente autorisation pour l'ensemble des mesures est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 8 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur général de Maine-et-Loire habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau environnement biodiversité,

Julien DUGUÉ